



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 05 JUIN 2026 A 16 h 00

Date de convocation : 29 mai 2026

Affichage le 09 juin 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16h00.

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Michel HAINIGUE, Sylvie MATTEI, Lionel POLESKA, Martine MARCEL, Adrien LE COCHONNEC, Françoise DEGOUEY, Gilberte CHORDA, Maryse PIZZORNO, Marie MEHANNI, Dominique RAVIGNEAUX, Alain MILESI, Philippe DE MONTALIVET, Stéphanie GOZZOLI, Christophe RYCKELYNCK, Patrice CAUVIN, Sébastien GAFFRE, Camille JOURDAN, Julien PEROL, Quentin VERBRUGGHE, Mehdi RASSOUL.

Excusé(s) ayant donné procuration :

Alexandre MOGNO pouvoir à Patrick MARTINELLI
Nathalie BRONDEAU pouvoir à Philippe DE MONTALIVET
Stéphanie BOURGES pouvoir à Stéphanie GOZZOLI
Peter PARDIGON pouvoir à Lionel POLESKA
Aurélie MICALEFF pouvoir à Julien PEROL

Absents :

Émily MAZZOLENI.

Secrétaire de séance : Monsieur RYCKELYNCK Christophe est désigné en qualité de secrétaire de séance

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 16h00.

Monsieur Le maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 16 avril 2026.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 avril 2026 :

- ADOPTE A L'UNANIMITE

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-072-06-2026 - Élection sénatoriale 2026 – Scrutin du 27 septembre 2026 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le Code Electoral relatifs à l'élection des sénateurs notamment les articles L. 280 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection des sénateurs notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe la date de convocation des conseils municipaux impérativement le 5 juin 2026 pour procéder à la désignation des délégués et suppléants.

VU l'arrêté n° DCL/BERG/2026/145 du 27 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 dans le département du Var.

Pour la commune de Pierrefeu-du-Var, la désignation portera sur 15 délégués et 5 suppléants.

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle – Règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 15 délégués et de 5 suppléants pour les élections sénatoriales.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidat a été déposée. Un exemplaire a été joint au procès-verbal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages exprimés :	28

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus les délégués et les suppléants conformément à la feuille de proclamation jointe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

DE PROCEDER sans débats à l'élection de 15 délégués et de 5 suppléants au scrutin secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026.

DE DIRE que conformément au procès-verbal joint à la présente délibération, sont élus de la liste unique « Ensemble Pierrefeu Avance » :

- 15 délégués
- 5 suppléants

DEL-073-06-2026 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Pierrefeu-du-Var est tenue d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les règles de présentation des questions orales, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISER que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1411-5 et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de constituer la Commission d'appel d'offres compétente pour les procédures formalisées de marchés publics ;

Vu le déferé préfectoral enregistré le 17 avril 2026 devant le Tribunal Administratif tendant à l'annulation de la délibération DEL-015-03-2026 en date du 31 mars 2026 portant désignation des membres de la CAO.

Considérant que la Commune reconnaît l'irrégularité, entièrement régularisable par une nouvelle délibération

Considérant que la Commission d'appel d'offres doit être composée conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses membres titulaires et suppléants ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Considérant que le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal intervenue le 20 mars 2026, il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette instance.

Considérant que le Code de la commande publique permet à la CAO d'entendre toute personne dont l'audition est utile, notamment des agents ou des experts, qui peuvent participer aux travaux, mais sans droit de vote.

Considérant que l'article L.2121-21 du CGCT, en cas d'accord à l'unanimité du Conseil, permet le vote à main levée ;

Sont candidats :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MATTEI	LE COCHONNEC
HAINIGUE	BRACCO
POLESKA	BOURGES
MEHANNI	PIZZORNO
RYCKELYNCK	MICALLEF

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

DE DECIDER à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour cet élection conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Article 1 – Composition de la Commission d'appel d'offres

Sont désignés en qualité de **membres titulaires** de la Commission d'appel d'offres :

- Mme MATTEI
- M. HAINIGUE
- M. POLESKA
- Mme MEHANNI
- M. RYCKELYNCK

Sont désignés en qualité de **membres suppléants** :

- M. LE COCHONNEC
- Mme BRACCO
- Mme BOURGES
- Mme PIZZORNO
- Mme MICALLEF

Article 2 – Présidence

La Commission d'appel d'offres est présidée par :

- Monsieur Le Maire : Patrick MARTINELLI

Article 3 – Membres à voix consultative

Participent aux travaux de la Commission d'appel d'offres, **avec voix consultative**, les personnes suivantes :

- Le Directeur général des services
- Le Responsable de la commande publique
- Le Responsable des services techniques
- Toute personne dont l'expertise sera jugée utile par le Président de la Commission pour l'examen d'un dossier particulier.

Ces membres assistent aux séances mais **ne prennent pas part au vote.** »

Article 4 – Durée du mandat

Les membres ainsi désignés exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat de l'assemblée, sauf modification ultérieure décidée par délibération.

Article 5 – Exécution

Le présent acte sera transmis à la Préfecture et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DEL-075-06-2026 - Autorisation de signature de la convention de développement de la lecture publique avec le Département du Var

Rapporteur : Madame Martine MARCEL

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre de l'organisation de la bibliothèque de la commune de Pierrefeu-du-Var, gérée par l'association « Foyer Jeunesse et Culture », ce lieu culturel de proximité joue un rôle essentiel dans la vie locale.

Afin de démocratiser cette offre culturelle et permettre une cohésion sociale, le Conseil Départemental du Var a adopté en mai 2022 un nouveau schéma départemental de la lecture publique.

Ce schéma permet de soutenir les efforts du réseau communal et d'agir activement pour la promotion de la lecture, notamment à travers :

- Un projet culturel et social ambitieux sur tous les territoires et pour tous les publics
- L'accompagnement des réseaux et la mutualisation des savoirs-faires
- Le défi numérique et la lutte contre la fracture numérique

La convention proposée a donc pour objectif de rendre plus efficaces les divers services de la médiathèque départementale en proposant des services gratuitement aux communes de son réseau.

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite adhérer à ce dispositif étant précisé que les documents prêtés par le Département seront gérés par l'association « Foyer Jeunesse et Culture » en tant que gestionnaire de la bibliothèque.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la nécessité d'adhérer aux services de la médiathèque départementale du Var.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention, ainsi que toutes pièces qui s'y rapportent.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-076-06-2026 - Création d'un comité social territorial local
--

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de la Commune n° DEL-067-04-2026 en date du 16 avril 2026 portant création d'un comité social territorial commun avec le CCAS de la Commune ;

Vu la délibération du CCAS, n°2026-014 en date du 30 avril 2026 portant création d'un comité social territorial commun avec la Commune ;

Considérant que le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 126 agents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

DE CREER un Comité Social Territorial Local pour le nouveau mandat.

DE DECIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DE FIXER à trois, le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).

DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST Local à trois (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).

DE RECUEILLIR par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance.

DE DIRE que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-077-06-2026 - Désignation d'un représentant de la commune de Pierrefeu-du-Var au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Monsieur le maire

A l'issue de l'installation du Conseil Communautaire, suite au renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de la CLECT

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose qu'il est créé entre l'EPCI et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Cette commission est créée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures le 22 avril 2026 qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de six membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

En application de l'article L 2121.33 du CGCT, le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

DE DESIGNER pour siéger au sein de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

- Monsieur Patrick MARTINELLI comme délégué Titulaire
- Monsieur Jean Bernard KISTON comme délégué suppléant

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Pierrefeu-du-Var a adhéré à l'agence technique départementale "Var Ingénierie", constituée fin 2024. Sont membres de l'Agence : le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément à ses statuts.

Cet établissement public administratif a pour objet statutaire d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement). Var Ingénierie travaille également en cohérence avec les partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son Assemblée générale et son Conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres.

Pour faire suite aux récentes élections municipales, il convient de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune de Pierrefeu-du-Var. En effet, conformément aux statuts de l'Agence, le mandat des représentants au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Les membres concernés transmettent au plus tôt à Var Ingénierie le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En juillet 2025, l'Agence s'est également constituée en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec les besoins des projets accompagnés.

Les membres doivent explicitement manifester leur volonté de bénéficier des prestations offertes par la centrale d'achat en approuvant son règlement.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A22 du Conseil Départemental du Var en date du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu la délibération n°DEL-015-02-2024 de la commune de Pierrefeu-du-Var en date du 22 février 2026 relative à son adhésion,

Vu la délibération n°2024-AG-01-01 de Var Ingénierie relative à la constitution de l'établissement public administratif, agence technique départementale "Var Ingénierie" et à l'adoption de ses statuts en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-3 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2024-AG-01-02 de Var Ingénierie relative à l'adoption de son règlement intérieur et de son barème tarifaire en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-04 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2025-AG-01-06 de Var Ingénierie relative à l'adoption du règlement de la centrale d'achat en date du 01 juillet 2025.

Considérant que le renouvellement des mandats municipaux et la nécessité de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune de Pierrefeu-du-Var,

Considérant que les statuts et règlement intérieur de Var Ingénierie ont été mis à jour en Assemblée générale du 1er juillet 2025,

Considérant que les prestations proposées par la centrale d'achats répondent aux besoins de la commune de Pierrefeu-du-Var et qu'il convient de pouvoir en bénéficier,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'approuver les statuts de Var Ingénierie mis à jour et joints en annexe de la présente délibération,

D'approuver le règlement intérieur mis à jour et ses annexes,

D'approuver l'adhésion à la centrale d'achats de Var Ingénierie et d'adopter son règlement joint en annexe, afin de bénéficier des prestations proposées

De désigner, conformément aux statuts de Var Ingénierie :

- Monsieur Patrick MARTINELLI en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie,
- Monsieur Mehdi RASSOUL, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant,

D'autoriser Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DEL-079-06-2026 - Avenant à la convention de partenariat relative à la mise à disposition et au financement d'un intervenant social sur la circonscription de police de Hyères - Carqueiranne

Rapporteur : Monsieur le maire

L'État, par l'intermédiaire du Comité interministériel de prévention de la délinquance, a décidé de développer les postes d'intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie (ISCG). Le préfet du Var a ainsi porté la création de plusieurs postes d'ISCG dans notre département.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les commissariats de police et les unités de gendarmerie sont parfois appelés à intervenir auprès des personnes en détresse sociale. La présence d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par l'autorité de police de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Les missions confiées se déclinent en plusieurs mesures orientées sur l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des victimes.

La commune de Pierrefeu-du-Var participe à ce dispositif d'intervenant social en commissariats et en gendarmerie suite à son adhésion à la convention de partenariat.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat signée le 17 octobre 2025 relative à la mise à disposition et au financement d'un intervenant social sur la circonscription de police de Hyères-Carqueiranne et la compagnie de gendarmerie de Hyères pour prendre en compte la fusion-absorption de l'association AAVIV par l'association En Chemin.

Vu la délibération DEL-068-06-2024 du 27 juin 2024 de la commune de Pierrefeu-du Var.

Vu l'avenant à la convention de partenariat annexé à la présente délibération

Considérant la nécessité de maintenir le dispositif mis en place par la convention de partenariat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de partenariat (joint en annexe) relative à la mise à disposition et au financement d'un intervenant social sur la circonscription de police de Hyères-Carqueiranne.

DEL-080-06-2026 - Approbation du protocole d'accord transactionnel à conclure avec la SAS LES VOILES 2018
--

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2019 la commune vendait son camping communal à la société LES VOILES 2018. L'acte de vente était signé le 17 mai 2019. Cette dernière a été mise en liquidation le 18 décembre 2025.

En 2025, dans le cadre de la liquidation, un repreneur Monsieur Laurent ULRICH, devient propriétaire de la SAS LES VOILES 2018 immatriculée 840 744 494 RCS Toulon.

L'ancien propriétaire du camping avait, à partir de 2021, développé une partie de son exploitation sur une partie foncière appartenant au domaine privé de la commune. La parcelle concernée est cadastrée E5800.

Cette exploitation, non conforme à l'acte de vente et non autorisée par la commune, avait fait l'objet de plusieurs P.V. d'infractions les 17/12/2021 ; 15/06/2022 ; 17/08/2022 et 20/10/2022.

Les procès-verbaux ont notamment constaté :

Au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée E5800, le premier constat d'infractions, établi en date du 17 décembre 2021, avait relevé la présence de 21 résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs dont 2 résidences mobiles de loisirs situés sur la limite séparative entre la propriété appartenant au camping du domaine des Voiles de Pierrefeu et la propriété appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.

La commune avait décidé de mandater un cabinet de géomètre-expert sur sa propriété afin d'établir un levé topographique et identifier de manière certaine, à la fois le nombre de mobil-homes mais également la hauteur des aménagements réalisés et leurs emprises. Il avait été identifié que le nombre des emplacements non autorisés situé sur le domaine public de la commune était de 21 unités.

Actuellement, le nombre des emplacements en infraction est de 13.

Monsieur le Maire précise le contenu du protocole d'accord transactionnel :

Sans présager des suites administratives, judiciaires ou financières qui seront données à cette occupation, les parties conviennent des modalités de l'accord transactionnel exposées ci-après :

- ✓ Une indemnité de 140 € par mois et par emplacement sera due à partir du vote de la présente délibération du conseil municipal. Le paiement s'effectuera tous les 26 de chaque mois à partir du 1^{er} juillet 2026 et ce jusqu'à la régularisation de la situation.
- ✓ Le signataire SAS LES VOILES 2018, bien que non responsable de l'implantation illégale, s'engage à mener les actions et démarches nécessaires à la régularisation de sa situation afin de permettre son exploitation régulière.
- ✓ Cette indemnisation prendra fin lorsque la situation sera régularisée.
- ✓ En cas de retard dans les règlements objet du présent protocole, des intérêts moratoires seront appliqués. Ils seront calculés sur la base du Taux légal des créances des professionnels. Le taux d'intérêt légal retenu sera celui connu à la survenance des faits.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société SAS LES VOILES 2018, comme joint en annexe,

DE DONNER tout pouvoir à monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le protocole d'accord transactionnel et toutes les pièces s'y rapportant.

FINANCES

DEL-081-06-2026 - DM1 BUDGET VILLE

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DEL-062-04-2026 en date du 16 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 du budget Ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

- Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	6615		Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	10 000,00
				TOTAL 10 000,00

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
020	752		Revenus des immeubles	10 000,00
				TOTAL 10 000,00

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER les modifications susvisées sur la section de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

**DEL-082-06-2026 - Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la crèche
Frimousse - Demande de subvention au titre de l'appel à projets pour le Fonds Vert**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu la circulaire du 29 avril 2026 de Monsieur le Préfet du Var relative à l'appel à projets au titre de l'exercice 2026 pour le Fonds Vert ;

Les travaux porteront sur la rénovation et la mise aux normes du local municipal, mis à disposition à l'association Frimousse sous conventionnement depuis 2014 suite à une inondation dans les locaux situés au Centre Hospitalier Henri Guerin, pour répondre aux exigences du bâti réglementaire et de permettre l'amélioration des conditions d'accueil pour les enfants.

La rénovation du bâtiment prévoit notamment la transformation et une meilleure destination des pièces. Les travaux permettront de dissocier les différents publics, les bébés, les moyens et les grands.

Les études de conception et les choix techniques engagés visent l'atteinte d'une réduction d'au moins 40% des consommations énergétiques par rapport à une situation de référence réglementaire. Le label EFFINERGIE est visé.

Pour information : en 2024, la crèche Frimousse a reçu 78 enfants et a été ouverte 230 jours.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2026 et fera l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2026.

Le montant des travaux est estimé à 659.000 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 720.150 € H.T. L'enveloppe éligible au fonds vert est estimée à 197.060 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

Collectivité :	COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR			
Plan de financement prévisionnel de l'opération de : TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE MISE AUX NORMES CRECHE FRIMOUSSE				
Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
M.O.	Désignation en Janvier 2025	61 150,00 €		
Sous-total MOE/Études		61 150,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Travaux crèche	O.S. programmé en septembre 2026	659 000,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		659 000,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		720 150,00 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR				0,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
FONDS VERT		Sollicité	157 648,00 €	21,89%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI		Acquis	160 000,00 €	22,22%
Autre collectivité				0,00%
CAF			238 000,00 €	33,05%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		555 648,00 €	77,16%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		164 502,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		164 502,00 €	22,84%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			720 150,00 €	

Dans le cadre de l'appel à projet Fonds Vert pour 2026, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du Fonds Vert et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la crèche Frimousse.

DE SOLLICITER une aide de l'État la plus importante possible au titre du Fonds Vert au titre de l'année 2026.

DEL-083-06-2026 - Demande de subvention au Département du Var pour les travaux d'élargissement du chemin SIGOU et l'aménagement de l'intersection avec l'avenue Saint Michel

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le projet concerne des travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie sur un secteur présentant des difficultés importantes de circulation et de visibilité (intersection avenue St Michel avec le chemin de Sigou).

La configuration actuelle de la chaussée, caractérisée par une largeur insuffisante au niveau du virage débouchant directement sur l'intersection, génère des problèmes de croisement entre véhicules ainsi qu'un manque de visibilité pour les usagers. Cette situation rend le secteur particulièrement accidentogène et nécessite une intervention afin d'améliorer les conditions de sécurité.

Dans cette optique, la commune a procédé à la création d'un emplacement réservé ainsi qu'à l'acquisition du délaissé foncier nécessaire permettant l'élargissement de la voirie dans cette zone stratégique.

Les travaux projetés consistent notamment à :

- élargir la chaussée au droit du virage et de l'intersection ;
- améliorer les possibilités de croisement des véhicules ;
- sécuriser les déplacements des usagers ;
- reprendre les aménagements de voirie et les accotements associés ;
- améliorer la lisibilité et les conditions de circulation sur ce secteur.

Cette opération permettra :

- de réduire les risques d'accidents liés au manque de visibilité et à l'étroitesse de la chaussée ;
- de fluidifier les circulations ;
- d'améliorer durablement la sécurité des automobilistes et des usagers de la voie publique.

Le montant total de l'opération est estimé à 69.168 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Etudes (sol)	5 200 €	DEPARTEMENT DU VAR	80%	55 334 €
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU CHEMIN SIGOU ET AMENAGEMENT INTERSECTION AVEC AVENUE SAINT MICHEL	63 968 €	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	20%	13 834 €
TOTAL	69 168 €	TOTAL	100%	69 168 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement sollicitée non accordée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour les travaux d'élargissement du chemin Sigou et l'aménagement de l'intersection avec l'avenue Saint-Michel.

DE SOLLICITER une aide du DEPARTEMENT DU VAR la plus importante possible.

DEL-084-06-2026 - Demande de subvention au Département du Var pour des travaux de réfection de la toiture de l'école maternelle
--

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le projet concerne la rénovation énergétique et la réfection de la couverture d'un bâtiment de l'école maternelle, présentant des désordres importants liés à l'ancienneté des ouvrages existants.

La toiture actuelle présente en effet plusieurs infiltrations d'eau. Par ailleurs, les plaques PST servant de support de couverture contiennent de l'amiante, nécessitant une intervention de dépose et de remplacement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les travaux projetés consistent ainsi à :

- déposer les plaques PST amiantées et les tuiles existantes ;
- réaliser une nouvelle couverture avec supports neufs conformes ;
- remplacer le faux-plafond existant devenu vétuste ;
- mettre en œuvre une isolation thermique performante afin d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment, en cohérence avec les objectifs du décret tertiaire ;
- remplacer les anciens luminaires de type tubes fluorescents par des éclairages LED à faible consommation énergétique.

Cette opération permettra à la fois :

- de traiter les problématiques d'étanchéité et de sécurité sanitaire liées à l'amiante ;
- d'améliorer durablement le confort thermique des usagers ;
- de réduire les consommations énergétiques du bâtiment et les coûts de fonctionnement associés ;
- de moderniser les équipements techniques et l'éclairage intérieur.

Le montant total de l'opération est estimé à 126 301 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Etudes (Portance, amiante, SPS)	4 580 €	DEPARTEMENT DU VAR	80%	101 040 €
TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE MATERNELLE	121 721 €	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	20%	25 261 €
TOTAL	126 301 €	TOTAL	100%	126 301 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement sollicitée non accordée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour les travaux de réfection de la toiture de l'école maternelle.

DE SOLLICITER une aide du DEPARTEMENT DU VAR la plus importante possible.

DEL-085-06-2026 - Modification des tarifs de dépotage de la STEP

Rapporteur : Madame MEHANNI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2011 fixant le tarif applicable au dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration communale ;

Considérant la mise en exploitation de la station d'épuration de Pierrefeu-du-Var depuis le 9 mai 2011 ;

Considérant que cette station est équipée d'une unité autonome de dépotage des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonome (fosses septiques) collectées par les professionnels agréés ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'accueil et le traitement des matières de vidange dans des conditions garantissant le bon fonctionnement du service public d'assainissement ;

Considérant l'augmentation des coûts de fonctionnement de la station d'épuration, notamment liés aux charges d'exploitation, de maintenance, de traitement et d'énergie ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réviser le tarif applicable au dépotage des matières de vidange fixé par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2011 ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif applicable au dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Pierrefeu-du-Var à 30 € TTC/m³ dépoté et enregistré par les équipements de mesure de la station.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

DE FIXER le tarif applicable au dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Pierrefeu-du-Var à :

- 30 € TTC/m³ dépoté et enregistré par les équipements de mesure de la station.

DE DIRE que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document lié à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-086-06-2026 - Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 6 emplois non permanents pour un accroissement saisonniers d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L 332-23 2° du code précité.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activités

- 4 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste d'adjoint d'animation

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'ADOPTER la proposition de Monsieur Le Maire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

AFFAIRES SCOLAIRES

DEL-087-06-2026 - Participation communale des transports scolaires des cars des campagnes des élèves maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2026-2027.

Rapporteur : Madame Sylvie MATTEI

La commune de Pierrefeu-du-Var conclut depuis plusieurs années une convention avec la Région Sud afin d'assurer la mise en place, sur son territoire, d'un service spécifique de transport scolaire, intégré au réseau régional ZOU ! Études, et notamment de la ligne n° 8835 dite « bus des campagnes », à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

À l'origine, ce dispositif communal avait pour finalité de favoriser l'égalité d'accès au service public de l'éducation en facilitant la mobilité des familles résidant dans les secteurs géographiquement éloignés du centre-ville et des établissements scolaires.

Toutefois, plusieurs évolutions récentes conduisent aujourd'hui la commune à adapter ce dispositif, notamment :

- l'augmentation continue du coût des transports scolaires fixés par la Région Sud ;
- la progression du nombre d'inscriptions au service des bus des campagnes ;
- et plus globalement, le contexte de nécessaire maîtrise des dépenses publiques locales.

Dans ce contexte, la commune doit veiller à préserver un équilibre financier soutenable tout en maintenant une politique de solidarité territoriale.

Ainsi, il apparaît nécessaire de recentrer l'aide communale sur les situations où l'éloignement géographique constitue une contrainte réelle d'accès aux établissements scolaires, en cohérence avec les principes d'équité et de bonne gestion des deniers publics.

Cette évolution permet de :

- garantir la pérennité du dispositif communal d'aide aux frais de transports scolaires ;
- cibler prioritairement les familles pour lesquelles le recours au transport collectif est indispensable ;
- maintenir un soutien renforcé aux habitants des hameaux et zones éloignées du centre-ville ;
- s'inscrire dans le respect du règlement régional des transports scolaires.

Dans ce cadre, il est proposé de réserver le bénéfice du remboursement des frais de transport scolaire aux seuls élèves remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être scolarisés sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;
- résider dans les hameaux (La Portanière, Les Platanes, Les Vidaux, Saint-Jean, Bauvais, La Tuilière, Les Marronniers, Les Davids)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU, la compétence de la Région Sud en matière d'organisation des transports scolaires et notamment la délibération n° 26—0176 du 10 avril 2026 et son annexe ;

VU, la délibération municipale n°073-06-2025 relative à la participation communale aux transports scolaires des « bus des campagnes » ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de la commune de Pierrefeu-du-Var de favoriser l'accès à l'éducation pour tous les enfants résidant sur son territoire ;
- la nécessité de maintenir une aide à destination des familles résidant dans les hameaux ;
- l'évolution des contraintes financières pesant sur le budget communal ;
- la progression du nombre de bénéficiaires du dispositif ;
- la nécessité d'adapter les modalités d'attribution de l'aide afin d'en garantir la pérennité et l'équité ;
- la volonté de la commune de renouveler ce dispositif pour l'année scolaire 2026-2027 dans un cadre maîtrisé ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

DE RENOUVELER la participation communale aux frais de transports scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2026-2027, dans le cadre du dispositif régional « Pass ZOU ! Études » pour le service des « bus des campagnes ».

D'APPROUVER le principe du remboursement intégral des frais acquittés par les familles, dans la limite des conditions définies par la présente délibération.

DE PRÉCISER que peuvent bénéficier de ce remboursement les élèves remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être scolarisé sur l'école maternelle ou élémentaire de la commune ;
- être domicilié dans les hameaux suivants :
 - La Portanière,
 - Les Platanes,
 - Les Vidaux,
 - Saint-Jean,
 - Bauvais,

- La Tuillière,
- Les Marronniers,
- Les Davids.

DE DIRE que les demandes de remboursement devront être déposées auprès du service Éducation Enfance et Jeunesse de la commune au plus tard le **30 novembre 2026**, sauf cas particuliers dûment justifiés (nouveaux arrivants, situations exceptionnelles).

DE PRÉCISER que le droit au remboursement sera apprécié au regard :

- du domicile réel de l'élève ;
- de la desserte effective par les transports scolaires ;
- du respect du critère de distance défini par la commune.

DE DIRE que le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- justificatif de paiement du titre de transport « Pass ZOU ! Études » ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- inscription scolaire à l'école élémentaire ou maternelle.

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets communaux au niveau de l'article 6247 des subventions sur la base d'une liste nominative établie par le service Education Enfance et Jeunesse.

URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

DEL-088-06-2026 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment à usage de crèche sur une propriété du domaine privé de la commune cadastrée AC207 située « 8, Avenue Charles De Gaulle »

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de réhabilitation d'un bâtiment à usage de crèche est prévu sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AC207, située « 8, Avenue Charles De Gaulle » est soumis, conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-9, R423-1,

VU la délibération n°DEL-009-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DEL-011-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°del-013-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°ARR-2026-143 en date du 08/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO, deuxième Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment à usage de crèche est prévu sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AC207, située «8, Avenue Charles De Gaulle»,

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application du permis de construire,

CONSIDERANT qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer un permis de construire au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis de construire après instruction par les services compétents,

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

DEL-089-06-2026 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative pour l'acquisition de biens gracieusement ou à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

VU l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, précisant que les actes dont l'objet est de transférer la propriété d'un bien d'un patrimoine à un autre doivent être dressés sous la forme d'actes authentiques pour pouvoir être publiés au Livre Foncier et ainsi devenir opposable aux tiers,

VU l'article 1317 du Code Civil qui définit qu'un acte est authentique lorsque celui-ci a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises,

VU l'article 98 IV de la loi n°82213 du 02 mars 1982, codifié aux articles L.1311-13 et L.1311-14 du Code général des Collectivités Territoriales, qui indique qu'un acte authentique peut-être celui établi par le maire de la commune lorsque cette dernière est partie dans l'acte,

VU l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce,

VU la délibération n°DEL-009-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DEL-011-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°del-013-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°ARR-2026-143 en date du 08/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO, deuxième Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le recours à l'acte authentique à la forme administrative présente l'avantage certain d'une économie pour la commune, ainsi qu'un gain de temps dans les procédures,

CONSIDERANT l'habilitation à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre, qui ne peut être délégué. « Selon un principe général, le pouvoir d'authentifier un acte accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu, est une délégation de la puissance publique à titre personnel. La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir »

Il en résulte donc que seul le maire peut recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative.

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure des actes en la forme administrative, le maire exerce donc les mêmes fonctions qu'un notaire. Il en résulte qu'il ne peut être partie à l'acte en tant que représentant de la commune.

La commune doit donc être représentée par un adjoint ou, à défaut, par un autre élu, désigné préalablement par le conseil municipal.

La commune devra une fois l'acte signé effectuer le nécessaire auprès du Livre Foncier.

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative dans le cadre d'acquisition de biens, gracieusement ou à l'euro symbolique non recouvrable, au profit de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative, dans le cadre d'acquisition de biens, gracieusement ou à l'euro symbolique non recouvrable, au profit de la commune.

DEL-090-06-2026 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

VU l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, précisant que les actes dont l'objet est de transférer la propriété d'un bien d'un patrimoine à un autre doivent être dressés sous la forme d'actes authentiques pour pouvoir être publiés au Livre Foncier et ainsi devenir opposable aux tiers,

VU l'article 1317 du Code Civil qui définit qu'un acte est authentique lorsque celui-ci a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises,

VU l'article 98 IV de la loi n°82213 du 02 mars 1982, codifié aux articles L.1311-13 et L.1311-14 du Code général des Collectivités Territoriales, qui indique qu'un acte authentique peut-être celui établi par le maire de la commune lorsque cette dernière est partie dans l'acte,

VU l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce,

VU la délibération n°DEL-009-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DEL-011-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°del-013-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°ARR-2026-143 en date du 08/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO, deuxième Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le recours à l'acte authentique à la forme administrative présente l'avantage certain d'une économie pour la commune, ainsi qu'un gain de temps dans les procédures,

CONSIDERANT l'habilitation à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre, qui ne peut être délégué. « Selon un principe général, le pouvoir d'authentifier un acte accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu, est une délégation de la puissance publique à titre personnel. La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir »

Il en résulte donc que seul le maire peut recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative.

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure des actes en la forme administrative, le maire exerce donc les mêmes fonctions qu'un notaire. Il en résulte qu'il ne peut être partie à l'acte en tant que représentant de la commune.

La commune doit donc être représentée par un adjoint ou, à défaut, par un autre élu, désigné préalablement par le conseil municipal.

La commune devra une fois l'acte signé effectuer le nécessaire auprès du Livre Foncier.

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

DE PREVOIR les dépenses nécessaires à l'établissement de ces actes au budget de l'exercice annuel concerné,

D'ENGAGER les opérations et les dépenses nécessaires à l'établissement de ces actes (opérations de géomètre expert, études, rédaction des actes, etc..)

D'AUTORISER Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Madame le Maire-Adjoint déléguée à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative,

DEL-091-06-2026 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de créer, de modifier, de régulariser ou de supprimer toutes servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tous les échanges de terrains sans soultes ou établis à l'euro symbolique non recouvrable et de valeur approximativement identique

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 3112-1 et L. 3112-2,

VU la délibération n°DEL-009-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DEL-011-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°del-013-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°ARR-2026-143 en date du 08/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO, deuxième Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa gestion foncière, et suite aux évolutions continues de notre territoire communal en matière d'urbanisation ainsi qu'aux différents travaux d'aménagement de voirie, de réseaux divers,... réalisés par la commune afin de répondre aux besoins des administrés, il semble opportun d'engager des procédures de création, de modification, de régularisation ou de suppression de tous types de servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tous échanges de terrains établis sans soultes ou à l'euro symbolique non recouvrable pour des terrains de valeur approximativement identique,

CONSIDERANT que ces mesures de création, de modification, de régularisation ou de suppression de servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tout échange de terrains sans soultes ou établis à l'euro symbolique non recouvrable, permettront une meilleure connaissance et une meilleure gestion de notre patrimoine foncier.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires (relevés et plans de géomètres, actes authentiques,) pour l'établissement de ces actes et documents afférents,

Pour exemple :

- ✚ Création, modification, ou régularisation de servitudes de tréfonds pour le passage de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement collectif, de réseaux pluviaux, de réseaux électriques, téléphoniques ou de type fibre,
- ✚ Création, modification, ou régularisation de servitudes d'entretien tous réseaux,
- ✚ Création, modification, ou régularisation de servitudes de passage,
- ✚ Création, modification, ou régularisation de servitudes de passage pour l'accès aux massifs forestiers
- ✚ Echanges de terrains sans soultes ou à l'euro symbolique non recouvrable pour des terrains de valeur approximativement identique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer, modifier, régulariser ou supprimer toutes servitudes établies à titre gratuit ou à l'euro symbolique non recouvrable ainsi que tous les échanges sans soultes ou établis à l'euro symbolique non recouvrable pour des terrains de valeur approximativement identique, et à réaliser et signer tous les documents et actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL-092-06-2026 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des dossiers de demandes de déclarations préalables pour des constructions et/ou des installations mineures ou de faibles envergures, sur des propriétés appartenant au domaine privé et/ou au domaine public de la commune.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les projets de construction et/ou installations mineures soumis à déclarations préalables sont des projets de faibles envergures qui peuvent faire l'objet d'une délibération générale autorisant le Maire à déposer une demande sans solliciter systématiquement l'avis du conseil municipal. Pour exemple, les constructions et/ou installations pouvant être déposées sans délibération spécifique au projet seraient celles liées à :

- ✚ La construction d'une clôture,
- ✚ La construction d'un abri de moins de 20m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol,
- ✚ La construction d'une extension de moins de 20m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol, non soumise au régime des permis de construire,
- ✚ Etc... (cf. tableau ci-dessous)

En revanche, tout projet de création d'un lotissement ou d'une construction supérieure à 20m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol sont exclus de l'application de cette délibération.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer une demande de déclaration préalable avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-9, R423-1,

VU la délibération n°DEL-009-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DEL-011-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2026 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°del-013-03-2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°ARR-2026-143 en date du 08/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO, deuxième Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT que les projets susceptibles de relever du champ d'application des déclarations préalables, à savoir ceux présentés dans le tableau ci-dessous :

Opérations soumises à déclaration préalable conformément au code de l'urbanisme en vigueur.
(La modification ultérieure de la numérotation des articles réglementaires du Code n'entraînera pas la caducité de la présente délibération tout à condition que l'objet de l'article reste identique)

Article	IND	Objet	En secteur protégé*	Hors secteur protégé
CONSTRUCTIONS NOUVELLES DISPENSEES DE TOUTE FORMALITE				
R421-2	2a	Emprise au sol ou surfaces de plancher		Une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés

	2b	Habitations légères de loisirs		Lorsque la surface de plancher est inférieure ou égale à 35m ²
	2c	Les éoliennes terrestres		Inférieures à 12m
		Ouvrages électriques solaires terrestres		Installés au sol de moins de 3kwc et ne pouvant dépasser 1,80m ou supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à 250 kwc quelle que soit leur hauteur
	2d	Piscines		Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ² ont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m
	2e	Châssis et serres		Dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,80m
	2f	Murs		Les murs dont la hauteur est inférieure à 2m (attention R421-12)
	2g	Clôtures		Toutes, ainsi que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, sauf clôture (R421-12)
	2h	Mobilier urbain		Tous
	2i	Caveaux / monuments funéraires		Tous
	2j	Terrasses		Uniquement de plain-pied
	2k	Plateformes nécessaires à l'activité agricole		Toutes
	2l	Fosses nécessaires à l'activité agricole		Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ²
	2m	Travaux de ravalement		Tous (attention R 421-17-1)
Article	IND	Objet	En secteur protégé**	Hors secteur protégé
R 421-3	3a	Murs de soutènement	Tous	Tous
	3b	Ouvrages infrastructure	Terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire + outillages, équipements et installations techniques liés	Terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire + outillages, équipements et installations techniques liés

Article	IND	Objet	En secteur protégé	Hors secteur protégé
R 421-4	4a	Canalisations, lignes ou câbles	Tous si souterrain	Tous si souterrain
R 421-5	5a	Travaux de faible durée	Attention R 421-5 et suivants	Attention R 421-5 et suivants
R 421-8	8a	Secret / défense nationale	Tous	Tous
R 421-8-1	8-1-a	Ouvrages production énergie renouvelable sur le domaine public maritime	Tous	Tous
R 421-8-2	8-2-a	Auvents, rampes d'accès et terrasses	Tous	Si accolés aux HLL ou aux résidences mobiles de loisirs
CONSTRUCTIONS NOUVELLES SOUMISES A DP				
Article	IND	Objet	En secteur protégé***	Hors secteur protégé
R421-2 R 421-9	a	Emprise au sol, hauteur ou surfaces de plancher	Cumulatif une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à 20m ² ; une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m ²	Une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à 20m ² ; une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m ²
	c		une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m ² ; une surface de plancher inférieure ou égale à 5m ²	Si critères cumulés : Une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés
	b	Habitations légères de loisirs	Lorsque la surface de plancher est inférieure ou égale à 35m ²	Lorsque la surface de plancher est supérieure à 35m ²
	d	Ouvrages électriques	Installés au sol de moins de 3kwc et ne pouvant dépasser 1,80m ou supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou	Tension inférieure à 63 000v

			égale à 250 kwc quelle que soit leur hauteur	
e	Murs		Les murs dont la hauteur est inférieure à 2m (attention R421-12)	Les murs dont la hauteur est supérieure à 2m (attention R421-12)
f	Piscines		Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ² ont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m	Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 100m ² ont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m
g	Châssis et serres		Dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,80m	Dont la hauteur est comprise entre 1,80m et 4m et moins de 2000m ² de surface au sol sur une même unité foncière
h	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol			Puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur
i	Fosses nécessaires à l'activité agricole		Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ²	Dont le bassin à une superficie supérieure à 10m ² et inférieure ou égale à 100m ²
	Clôtures		Toutes	
	Mobilier urbain		Tous	
	Caveaux / monuments funéraires		Tous	
	Terrasses		Uniquement de plain-pied	
	Plateformes nécessaires à l'activité agricole		Toutes	

		Travaux de ravalement	Tous (attention R 421-17-1)	
R 421-10	3a	Murs de soutènement	Tous	
Article	IND	Objet	En secteur protégé**	Hors secteur protégé
R 421-10	3b	Ouvrages infrastructure	Terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire + outillages, équipements et installations techniques liés	
R421-9	9d	Lignes électriques		Tension inférieure à 63 000v
TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES SOUMIS A DP				
R421-17	17a	Travaux extérieurs	Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement sauf R 421-17-1	
	17b	Changements de destination	Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R*151-27 (les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal)	
	17c	Modifications	Travaux effectués à l'intérieur des immeubles (si PSMV non approuvé ou en révision)	
	17d		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager	

			(L 151-19 et L 151-23)	
	17e		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager lorsque pas de PLU ou de document d'urbanisme (L 111-2)	
	17f	Emprise au sol et surfaces nouvelles	Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : -une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20 m²; -une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20 m². Ces seuils sont portés à 40 m² pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins 20 m² et d'au plus 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R*431-2.	
	17g	Transformation	La transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher.	
R 423-70-1	17g	Division logements	Lorsque les opérations de division définies aux articles L 111-6-1-1 du CCH requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division	
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS SOUMIS A DP				
R421-23	23d	Installations de caravanes	Pour une durée supérieure à 3 mois par an, consécutif ou non, sur un terrain mentionné à l'alinéa d)	Qui contiennent entre 10 et 49 unités
	23e	Aires de stationnement		
	23e	Dépôts de véhicules et garages collectifs		

23f	Affouillements et exhaussements	Les affouillements et les exhaussements du sol qui excèdent 2m et sur une superficie supérieure ou égale à 100m ² à moins qu'ils soient nécessaires à l'exécution d'un PC	
23g	Travaux	Les coupes ou abatages d'arbres	
23h		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager identifié dans un PLU ou un document d'urbanisme	
23i		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager identifié par une délibération	
23j	Installations	De résidences mobiles si plus de trois mois consécutifs	
23k	Aménagements	Aires d'accueil des gens du voyage	
23l		Terrain pour accueil de résidences démontables créant une surface inférieure ou égale à 40 m ²	
24	Aménagements des abords	Travaux ayant pour effet de modifier, en secteur délimité, l'aménagement des abords d'un bâtiments existants	
25	Installations	De mobiliers urbains ou d'œuvres d'arts	
	Voiries	Aménagement de voies ou espaces publics et les plantations effectués sur ces voies	

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux visés ci-dessus, relèvent du champ d'application de la déclaration préalable,

CONSIDERANT qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer les demandes de déclarations préalables au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués dans le tableau,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à déposer des demandes de déclarations préalables pour les travaux indiqués dans le tableau ci-dessus et tout acte s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera les arrêtés d'opposition ou de non-opposition aux déclarations préalables après instruction par les services compétents,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et sur le site internet de la Commune.

DEL-093-06-2026 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'acquérir la parcelle cadastrée AE1p2 d'une contenance de 74m² dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU relatif à l'élargissement du Chemin de Sigou et appartenant à Madame LAURE Sylvie.

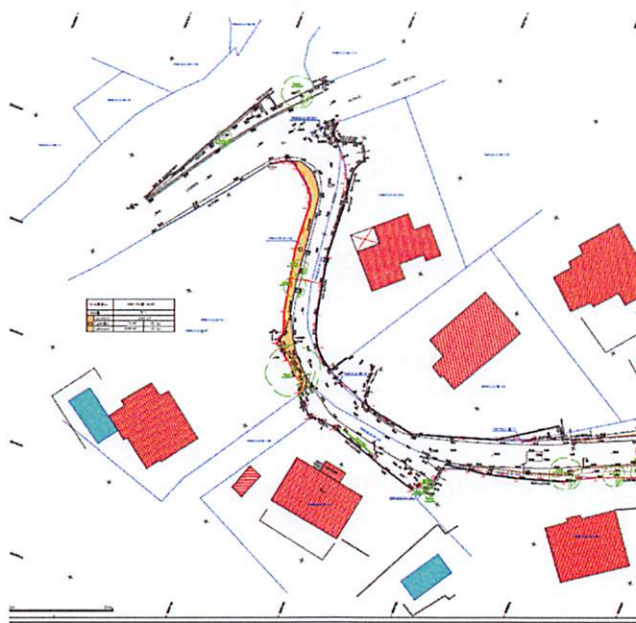
Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var avait prescrit le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique par délibération en date du 25/01/18-13 en date du 25 janvier 2018.

Ce projet d'intérêt général nécessitait en effet, l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.

Du fait du nombre croissant de constructions au sein des quartiers de Sigou – Sigou le Haut, il devient impératif que la voie du « chemin de Sigou » soit élargie conformément à l'emplacement réservé n°12 prévu au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, en particulier en certains points de la voie qui ne permettent pas la fluidité du trafic.



(Cf. plan d'alignement ER12 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables ont été privilégiées dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique menée parallèlement aux négociations entre les riverains et la commune.

Aussi, à ce jour, le riverain mentionné dans le tableau ci-dessous, a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable d'une partie de sa parcelle au profit de la commune :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAI R	REFERENCE CADASTRA L	SUPERFICI E TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICI E DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m²)
LAURE Sylvie	AE1p2	2363 m²	74m²	1 850,00 €
				1 850,00 €

Les termes de l'acquisition amiable par la commune de cette parcelle AE1p2 ont été acceptés par le propriétaire concerné sont les suivants :

- La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération N°DEL_009_03_2026 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération N°DEL_013_03_2026 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations du Maire,

VU la convention entre la commune de Pierrefeu-du-Var et Madame LAURE Sylvie signée en date du 26 septembre 2025, relative à l'occupation de la propriété cadastrée AE1p2 appartenant à Madame LAURE Sylvie dans le cadre de travaux nécessaires à l'élargissement et l'aménagement du Chemin de Sigou,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, acceptés par le propriétaire concerné,

CONSIDERANT que la commune a décidé de l'acquisition amiable, de la parcelle susvisée selon les termes suivants acceptés par le propriétaire concerné :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle susvisée située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant au propriétaire concerné et selon le montant mentionné dans le tableau visé ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition amiable pour le compte de la commune, de la parcelle susvisée dans le tableau ci-dessous, située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant au propriétaire concerné,

NOM - PRENOM DU PROPRIETAI R	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m²)
LAURE Sylvie	AE1p2	2363 m²	74m²	1 850,00 €
				1 850,00 €

D'ACQUERIR à l'amiable, la parcelle mentionnée dans le tableau ci-dessous située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant au propriétaire concerné, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

DE PREVOIR le montant de cette acquisition foncière, mentionné dans le tableau ci-dessous, au budget 2026 de la commune,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

DEL-094-06-2026 - Délibération annulant et remplaçant la délibération n°14 en date du 23 juin 2021 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle B1175 située « Chemin de Sous-Peigros » appartenant aux consorts REVEST Gilbert, dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n° 63 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie dénommée « Chemin de Sous-Peigros ».

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

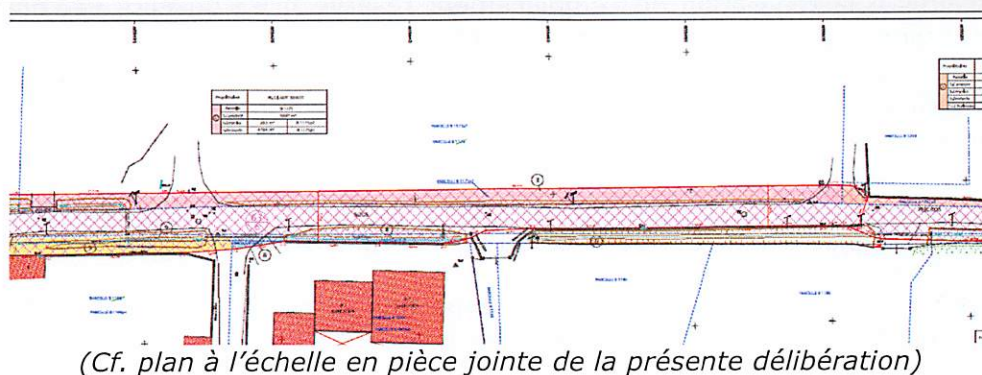
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de son programme de réalisation des emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder aux acquisitions foncières nécessaires qui permettront la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du Plan Local d'Urbanisme. A ce titre, la commune avait souhaité débiter ses démarches de cession à son profit auprès des propriétaires concernés lors de sa séance du conseil municipal en date du 23 juin 2021 par délibération n°14.

Cette délibération n'ayant pas pu être mise en œuvre du fait de contraintes budgétaires, de négociations infructueuses, il est aujourd'hui nécessaire d'annuler et modifier la délibération n°14 en date du 23 juin 2021 afin de la réactualiser tant au niveau des emprises définies suite aux évolutions foncières des emprises foncières concernées que sur les montants d'évaluation des emprises, actuellement évaluées à 25,00 euros /m².

Les emprises foncières concernées seront donc cédées au profit de la commune au montant de 25,00 euros/m² selon le plan de géomètre-expert n°4910-01_ALG_P01 en date du 22/12/2025 et concernent à ce jour, en fonction du budget alloué en 2026 :

Propriétaires	Références Cadastrales	Superficie cadastrale en m²	Parcelle à céder	Contenance de l'emprise de l'ER en m²	Montant unitaire du m²	Montant total (euros)
M et Mme Gilbert REVEST	B1175	5047 m²	B1175p	263	25,00 €	6575,00 €



La présentation du plan de géomètre, des emprises concernées, seront réalisées auprès des différents propriétaires concernés de manière individualisée.

Aussi, à ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives et techniques nécessaires pour l'acquisition d'une des parcelles nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du PLU.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°04/02/20-15 en date du 04 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, exécutoire depuis le 08 février 2020, et ses annexes dont la liste des emplacements réservés,

VU la délibération n° DEL-065-04-2024 en date du 11 avril 2024 modifiant le PLU après enquête publique et approuvant la révision allégée n°1 du PLU,

VU la délibération n° DEL-005-02-2026 en date du 05 février 2026 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU l'emplacement réservé n°63 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

VU le plan de géomètre géomètre-expert n° n°4910-01_ALG_P01 établi en date du 22/12/2025 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE,

VU la délibération N°DEL_009_03_2026 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération N°DEL_013_03_2026 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations du Maire,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de la parcelle, acceptés par le propriétaire concerné,

CONSIDERANT que la commune a décidé de l'acquisition amiable, de la parcelle susvisée selon les termes suivants acceptés par le propriétaire concerné :

-  La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
-  Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT l'emplacement réservé n°63 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT le plan de géomètre géomètre-expert n° n°4910-01_ALG_P01 établi en date du 22/12/2025 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives et techniques nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée afin que soit opéré le transfert d'une partie de la propriété susvisée dans l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre les démarches administratives et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle susvisée et selon les termes présentés, à savoir :

Propriétaires	Références Cadastrales	Superficie cadastrale en m ²	Parcelle à céder	Contenance de l'emprise de l'ER en m ²	Montant unitaire du m ²	Montant total (euros)
M et Mme Gilbert REVEST	B1175	5047 m ²	B1175p	263	25,00 €	6575,00 €

D'ACQUERIR à l'amiable, la parcelle mentionnée dans le tableau ci-dessous située « Chemin de Sous-Peigros » à Pierrefeu-du-Var appartenant au propriétaire concerné, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

DE PREVOIR le montant de cette acquisition foncière, mentionné dans le tableau ci-dessous, au budget 2026 de la commune.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.

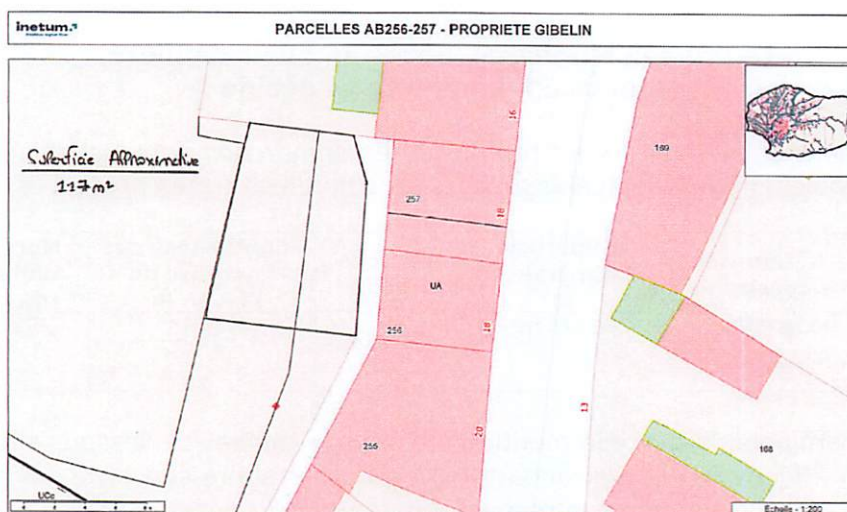
D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune

DEL-095-06-2026 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre une partie de la parcelle cadastrée AB249 d'une contenance approximative de 117 m², située "Impasse des Pitchouns", appartenant au domaine privé de la commune, au profit de Madame GIBELIN Mélissa.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

En date du 23 janvier 2025, Madame Mélissa GIBELIN a présenté, lors d'un entretien avec Monsieur le Maire, une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AB249p pour une superficie approximative de 117m², située « Impasse des Pitchouns » et constituant un morceau de terre non cultivé au droit de sa propriété.



(Cf. plan projet extrait du cadastre en annexe de la présente délibération)

Après consultation auprès de France DOMAINES en date du 18 mars 2025, la commune a établi, en date du 25 juillet 2025, une proposition de vente de la parcelle cadastrée AB249p d'une contenance approximative de 117m² à Madame Mélissa GIBELIN au montant de 35.000 euros HT.

Toutefois, Madame Mélissa GIBELIN a fait valoir par courrier en date du 10 janvier 2026, la présence d'un pluvial particulièrement contraignant entre sa propriété et la propriété à acquérir et nécessitant de travaux conséquents. Aussi, une contreproposition a été établie pour un montant de 20.000 euros HT.

Cette proposition a été acceptée par la commission d'urbanisme qui s'est réunie en date du 27 janvier 2026.

Aussi, à ce jour, la commune a donné son accord pour procéder à la vente amiable d'une partie de la parcelle appartenant à son domaine privé au profit de Madame Mélissa GIBELIN, conformément au tableau ci-dessous :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRAL E	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A MME GIBELIN MELISSA	MONTANT PROPOSE
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR	AB249	13 224 m²	117 m²	20.000,00 €
				20 000,00 €

Les termes de l'acquisition amiable cette parcelle AB249p ont été acceptés par l'acquéreur et sont les suivants :

- La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée par France DOMAINES en date du 18 mars 2025,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires à la vente amiable de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération N°DEL_009_03_2026 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération N°DEL_013_03_2026 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations du Maire,

VU la demande d'acquisition formulée par Madame Mélissa GIBELIN en date du 23 janvier 2025 puis en date du 10 janvier 2026,

VU les termes d'acquisition amiable proposés par la commune en date du 02 février 2026 de cette parcelle, et acceptés en date du 18 février 2026 par l'acquéreur,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable, de la parcelle susvisée selon les termes suivants acceptés par l'acquéreur concerné :

- 📌 La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée par France DOMAINES en date du 18 mars 2025,
- 📌 Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle susvisée située « Impasse des Pitchouns » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de Madame Mélissa GIBELIN et selon le montant mentionné dans le tableau visé ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la vente amiable pour le compte de la commune, de la parcelle susvisée dans le tableau ci-dessous, située « Impasse des Pitchouns » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICI E TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A MME GIBELIN MELISSA	MONTANT PROPOSE
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR	AB249	13 224 m ²	117 m ²	20.000,00 €
				20 000,00 €

DE VENDRE à l'amiable, la parcelle mentionnée dans le tableau ci-dessous située « Impasse des Pitchouns » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- o La valeur vénale actuelle de la parcelle concernée a été évaluée par France DOMAINES, en date du 18 mars 2025
- o Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

ENVIRONNEMENT

DEL-096-06-2026 - Convention de pluriannuelle de pâturage avec Madame GALEAO Peggy

Rapporteur : Monsieur Adrien LE COCHONNEC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame GALEAO Peggy a sollicité l'occupation de terrains en forêt communale de Pierrefeu-du-Var, relevant du régime forestier, afin de pratiquer une activité pastorale.

La commission départementale de l'ONF a été consulté pour avis sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt communale.

La commune de Pierrefeu-du-Var, propriétaire de terrains relevant du régime forestier, souhaite concéder, sous la forme de vente d'herbe, le pâturage dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération.

VU le code forestier ;

VU le soutien de l'ONF au titre du régime forestier ;

VU la convention pluriannuelle annexée ;

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite attribuer, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, le lot « CHAMADOU » à Madame Peggy GALEAO, pour une superficie de 246 ha, moyennant une redevance d'un montant de 400,00 € (quatre cent euros) annuel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'EMETTRE un avis favorable à la mise en place d'une convention de pâturage pour une surface de 246 ha, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six années pour un montant du loyer annuel de 400,00€.

DE PRECISER que le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat selon l'indice des fermages.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de concession et toutes pièces s'y rapportant.

DEL-097-06-2026 - Convention de pluriannuelle de pâturage avec Monsieur Nils PELLETIER

Rapporteur : Monsieur Adrien LE COCHONNEC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Nils PELLETIER a sollicité l'occupation de terrains en forêt communale de Pierrefeu-du-Var, relevant du régime forestier, afin de pratiquer une activité pastorale.

La commission départementale de l'ONF a été consulté pour avis sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt communale.

La commune de Pierrefeu-du-Var, propriétaire de terrains relevant du régime forestier, souhaite concéder, sous la forme de vente d'herbe, le pâturage dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération.

VU le code forestier ;

VU le soutien de l'ONF au titre du régime forestier ;

VU la convention pluriannuelle annexée ;

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite attribuer, pour la période du 1^{er} mars au 30 juin, sur une période de six années, le lot « CAMARGUES » à Monsieur Nils PELLETIER, pour une superficie de 64 ha, moyennant une redevance d'un montant de 100,00 € (cent euros) annuel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité et décide :**

D'EMETTRE un avis favorable à la mise en place d'une convention de pâturage pour une surface de 64 ha, pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2026. L'occupation de la saison est fixée du 1^{er} mars au 30 juin, pour un montant du loyer annuel de 100,00€.

DE PRECISER que le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat selon l'indice des fermages.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de concession et toutes pièces s'y rapportant.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est clôturée à 18h00.

Le MAIRE,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Christophe RYCKELYNCK

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Christophe RYCKELYNCK", written in a cursive style.